



Décision individuelle n°163/2019

Pétitionnaires : Richard Bonet

Adresse : Parc national des Ecrins – Domaine de Charance – 05000 GAP

Localisation : Commune de Le Bourg d'Oisans

Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Jérôme FORET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-16, L331-18, L331-24, L331-26, R331-62 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur),

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la demande de Madame Lenka Brousset du 24 avril 2019 ;

Considérant que les activités ont une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Richard Bonet, chef du service scientifique du Parc national des Écrins, est autorisé à pénétrer pour la mise en place des dispositifs bioacoustiques de l'IMBE, dans la réserve intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Cette pénétration est réalisée dans le cadre du programme de suivi des sons d'oiseaux et d'orthoptères OBSound et en lien avec Biodiv'Alpes.

Article 2 : Durée

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour les 21 et 22 mai 2019.

À Gap, le 02/05/2019

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.